**Projet de loi portant**

1. **mise en œuvre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;**
2. **mise en œuvre du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d’entrepreneuriat social européens ;**
3. **mise en œuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d’investissement à long terme ;**
4. **mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;**
5. **mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu’un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ;**
6. **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
7. **modification de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d’investissement alternatifs réservés**

L’objet du projet de loi sous rubrique consiste en l’opérationnalisation de cinq règlements européens dans le domaine des fonds d’investissement et de la titrisation.

Dans le but de faciliter l’investissement dans des PME non cotées, le Parlement européen et le Conseil ont adopté deux règlements en date du 17 avril 2013, à savoir le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, dit règlement EuVECA, ainsi que le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d’entrepreneuriat social européens, dit règlement EuSEF. Par ces deux règlements des labels de fonds de capital-risque et d’entrepreneuriat social européens ont été créés afin d’augmenter l’attrait pour les investisseurs. Parallèlement des mesures ont été introduites pour harmoniser et unifier le cadre réglementaire permettant ainsi aux gestionnaires la commercialisation des fonds de ce type dans l’ensemble de l’Union européenne.

Suite à une proposition de la Commission européenne dans le cadre du plan d’action pour l’Union des marchés de capitaux, les règlements EuVECA et EuSEF ont été modifiés par le règlement (UE) 2017/1991 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d’entrepreneuriat social européens. Les amendements adoptés consistent en l’ouverture des fonds EuVECA et EuSEF aux gestionnaires de fonds de toutes tailles, afin qu’un plus grand nombre d’entreprises puisse profiter d’investissements des labels européens.

Le règlement (UE) 2015/760, dit règlement ELTIF, vise à dynamiser les investissements à long terme dans l’économie réelle au niveau européen. Dans un souci d’éviter des distorsions de concurrence et des obstacles à la commercialisation transfrontalière de fonds d’investissement par des cadres règlementaires nationaux divergents concernant la composition du portefeuille, la diversification et les actifs éligibles, le règlement ELTIF introduit des dispositions harmonisées et uniformes pour ce qui est de l’activité des ELTIF.

Le règlement (UE) 2017/1131 définit des règles harmonisées au niveau de l’Union européenne en ce qui concerne les fonds monétaires. Les fonds monétaires servent à financer à court terme tant les établissements financiers que les entreprises et les administrations publiques. Ils constituent par conséquent une source importante de financement de l’économie de l’Union européenne. Par le règlement (UE) 2017/1131 la résilience de ces fonds face aux chocs des marchés est renforcée, contribuant de la manière à la stabilité des marchés financiers. La nouvelle législation sur les fonds monétaires, qui peuvent fonctionner ou en tant qu’organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ou en tant que fond d’investissement alternatif (FIA), se base sur et s’applique en sus de la réglementation existante relative au fonctionnement des OPCVM et FIA.

Finalement, le règlement (UE) 2017/2402 introduit notamment un nouveau cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, dites titrisations STS. Le nouvel label STS est imparti aux titrisations respectant une cinquantaine de critères concernant la procédure et le processus de structuration, et permet à celles-ci de bénéficier d’un traitement prudentiel préférentiel.

Le projet de loi sous rubrique désigne la ou les autorités compétentes, et prévoit les pouvoirs de surveillance et de sanctions administratives dont sont dotées les autorités concernées pour l’exercice de leurs missions dans le cadre des différents règlements susmentionnés.

Le projet de loi apporte également certaines modifications ponctuelles à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.